

PRÉFET DE L'AISNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté préfectoral portant création de l'association syndicale autorisée de Saint-Agnan, portant nomination de son administrateur provisoire et fixant ses statuts

Unité de gestion des installations classées

Pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté nº IC/2017/044

LE PRÉFET DE L'AISNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{ex} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 11 à 17;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée et notamment ses articles 7 à 16;

VU le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale autorisée pour l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie sur les coteaux viticoles de Saint-Agnan sur le territoire de la commune de VALLEES-EN-CHAMPAGNE;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative la constitution de l'association syndicale autorisée de Saint-Agnan sur le territoire de la commune de VALLÉES-EN-CHAMPAGNE et convoquant les personnes intéressées en assemblée générale;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 mai 2016;

VU les avis émis par les conseils municipaux;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des intéressés qui s'est tenue le 20 mai 2016;

VU l'arrêté n° IC/2016/135 en date du 9 décembre 2016 portant création de l'ASA de Saint-Agnan

CONSIDÉRANT qu'il résulte du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des intéressés que sur 92 comptes propriétaires intéressés représentant une surface de 739 302 m² compris dans le périmètre de l'association projetée, l'adhésion a été donnée par 79 intéressés représentant une surface de 661 161 m² soit 86% des comptes et 89 % du périmètre favorables;

CONSIDÉRANT que les deux conditions de majorité exigée par l'article 14 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 susvisée sont donc remplies ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés par l'ASA de Saint-Agnan visent à prévenir les effets néfastes générés par les ruissellements provoqués par certains orages violents, qui rendent dangereuse la circulation routière sur la section de la route départementale 20 entre CONDÉ-EN-BRIE et LA CHAPELLE-MONTHODON à cause de la boue charriée et qui entraînent l'impraticabilité de certains chemins ruraux d'exploitation;

CONSIDÉRANT que ces travaux permettront aussi la préservation du ru de Saint-Agnan, situé à l'aval des coteaux et dont la qualité est régulièrement dégradée par l'apport de matières en suspension issues du vignoble;

CONSIDÉRANT que l'objet de l'ASA de Saint-Agnan répond donc à l'intérêt général;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° IC/2016/135 en date du 9 décembre 2016 portant création de l'ASA de Saint-Agnan imposait à l'association des obligations en matière de publicité foncière que la loi n°2006-1772 a abrogées en raison de la charge financière très élevée qu'elles représentent pour les associations syndicales;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'abroger cet arrêté;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° IC/2016/135 en date du 9 décembre 2016 et portant création de l'association syndicale autorisée de Saint-Agnan, portant nomination de son administrateur provisoire et fixant ses statuts est abrogé.

ARTICLE 2: CRÉATION ET PÉRIMÈTRE DE L'ASSOCIATION

La création de l'Association syndicale Autorisée (ASA), dite de Saint-Agnan, est autorisée, conformément aux statuts figurant en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de l'association, dont l'état parcellaire est annexé aux statuts, se situe sur le territoire de la commune de VALLÉES-EN-CHAMPAGNE.

L'association réunit les propriétaires des parcelles cadastrales bâties et non bâties incluses dans ce périmètre.

ARTICLE 3 : SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé au bureau de l'ASA de Saint-Agnan, situé à la mairie déléguée de Saint-Agnan, 02330 VALLÉES-EN-CHAMPAGNE.

ARTICLE 4 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but l'exécution et l'entretien :

- des travaux d'aménagement des chemins d'exploitation;
- des travaux ayant pour objectif de limiter l'impact des ruissellements à l'aval et d'améliorer les conditions de travail dans les vignes;
- de travaux d'intérêt collectif entraînant une amélioration agricole.

ARTICLE 5: ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Monsieur Claude PICART, ancien maire de la commune fusionnée de SAINT-AGNAN et propriétaire de parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA, en est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires de l'ASA de Saint-Agnan et de présider cette assemblée. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat et se tiendra dans un délai de deux mois à compter de la diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 6: PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Il sera en outre affiché, accompagné des statuts de l'association, dans la commune de VALLÉES-EN-CHAMPAGNE, tant à la porte principale de la mairie qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public désigné par arrêté municipal dans un délai de 15 jours à compter de sa date de parution.

ARTICLE 7: NOTIFICATION AUX PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté sera adressé par l'association à tous les propriétaires et indivisaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'ASA de Saint-Agnan et qui figurent dans l'état parcellaire annexé au statut de l'association.

À défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire, et, à défaut de locataire, déposée en mairie. En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des coindivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

ARTICLE 8 : DÉLAISSEMENT

Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre le projet de création de l'association syndicale autorisée de Saint-Agnan peut, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs des immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association.

Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. À défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette déclaration de délaissement est adressée au préfet du département (Direction départementale des territoires, service environnement, 50 Boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte peut, s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant, déclarer qu'il entend délaisser un immeuble de son domaine privé. La déclaration de délaissement d'un bien du domaine privé de l'État est faite par le préfet.

L'acte de délaissement est dressé par le préfet. La désignation de l'immeuble et l'identité du propriétaire sont précisées comme en matière d'expropriation. Un extrait de cet acte est affiché dans la commune où est situé l'immeuble et, en outre, inséré dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans un des journaux du département.

Immédiatement après l'accomplissement de ces formalités, l'acte de délaissement est publié au bureau de la conservation des hypothèques dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2006-504 susvisé. Il est procédé à la purge des privilèges et des hypothèques comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, Rue Lemerchier, 80000 Amiens) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ou de sa notification.

ARTICLE 10: EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de VALLÉES-EN-CHAMPAGNE et M. Claude Picart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 2 4 JAN. 2017